

# LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

### **12 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS – Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT – Guillaume BEN - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Denis LE BOT – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA – Franck DUVALEY – Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u> : Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

**Était absent** : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> septembre 2023 Nombre de membres en exercice : 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre d'absent : 1
Nombre de votants : 28

Délibération n° 202309DEAC69 – Maintien du nombre d'adjoints au Maire et du rang qu'occupera le nouvel adjoint au Maire dans le tableau du Conseil municipal

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

#### Election du cinquième adjoint au Maire

A l'issue du scrutin:

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 Nombre de suffrages déclarés blancs : 4 Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue: 13

Monsieur Franck DUVALEY a été proclamé 5éme adjoint au Maire.

# Délibération n° 202309DEAC70 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC71 – Convention entre la ville de Pibrac et l'école la Calandreta de Bocòna pour l'application de la participation communale

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

#### Délibération n° 202309DEAC72 - Acquisition d'un ensemble immobilier situé 20 rue Principale à l'EPFL

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC73 – Tarifs des droits d'occupation du domaine public de la ville de Pibrac – création de nouveaux tarifs

Délibération approuvée avec 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme BASQUIN et M. KLYSZ)

Délibération n° 202309DEAC74 – Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de professeurs de musique

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

#### Délibération n° 202309DEAC75 - Acceptation d'un don

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC76 – Contrat d'action culturelle territoriale entre Toulouse Métropole et la ville de Pibrac-Médiathèque municipale

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC77 – Avis du CM sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail en 2024 – dérogation au repos dominical

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC78 – Convention de coordination de la Police municipale de Pibrac et des forces de sécurité de l'Etat

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC79 – Annulation de la délibération n° 202307DEAC62 portant sur la modification du tableau des effectifs

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

## Délibération n° 202309DEAC80 – Porter à connaissance du rapport d'activité 2022 du SDEHG

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC81 – Convention entre la ville de Pibrac et l'association « Club Vita Fédé 31 » pour la mise en place de séances de gymnastique volontaire destinées aux séniors

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Délibération n° 202309DEAC82 – Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2023-2024

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR

Séance clôturée à 20 h 22.

Fait à Pibrac le 13 septembre 2023.

La secrétaire de séance,

**Marion JOUAN RENAUD** 

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ......

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

## Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Guillaume BEN - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Franck DUVALEY — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

Délibération n° 202309DEAC69 "ELECTION"

Objet : Maintien du nombre d'adjoints au Maire et du rang qu'occupera le nouvel adjoint au Maire dans le tableau du Conseil municipal

Madame le Maire fait part aux membres de l'Assemblée Municipale, que par courrier en date du 29 août 2023, Monsieur Guillaume BEN a informé Monsieur le Préfet de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire en conservant son mandat de conseiller municipal.

Ainsi, le poste de cinquième adjoint est devenu vacant. Le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien du nombre des adjoints au sein du Conseil municipal.

Par délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, le nombre d'adjoints a été fixé à huit. Ce nombre est fixé librement par le Conseil municipal et ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif de l'assemblée (article L 2122-2-1 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2122-7, L. 2122-7-2, L.2122-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 202005DEAC14 en date du 26 mai 2020 portant création de huit postes d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des huit adjoints en date du 26 mai 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 202009ARAC34 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Guillaume BEN, cinquième adjoint,

Vu le courrier de Monsieur Guillaume BEN, en date du 29 août 2023, adressé au Préfet du département

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20230912-202309DEAC69-DE Date de télétransmission : 20/09/2023 Date de réception préfecture : 20/09/2023

<sup>5</sup> Institution et vie politique

<sup>5.1</sup> Election de l'exécutif

l'informant de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 31août 2023, notifiant à Monsieur Guillaume BEN sa décision d'accepter sa démission,

Considérant que cette démission est effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 suite à la réception en Préfecture de l'accusé réception de notification retourné par Monsieur Guillaume BEN,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de l'adjoint démissionnaire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint,

Considérant l'obligation de parité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir à huit le nombre d'adjoints au Maire,
- DECIDE que l'adjoint à élire occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit le cinquième rang.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Franny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Etait présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage: 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote: Pour: 28

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

## 7 Finances locales

7.10 Divers

Délibération n° 202309DEAC70 « FINANCES »

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

#### Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Pibrac son budget principal et son budget annexe de l'ECP.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de Monsieur Miguel PAYAN, adjoint au Maire en charge des finances et du budget,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable public, en date du 13 juin 2023, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de Pibrac et de son budget annexe de l'ECP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



Direction générale des Finances publiques

Liberté Lgalité Fraternite

Direction générale des Finances publiques Service de Gestion Comptable Dde Toulouse Couronne Ouest

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Agnès CHAROY Téléphone: 05 62 20 77 64 Mel: agnes,charoy@dgfip.finances.fr MADAME LE MAIRE DE PIBRAC

Cugnaux, le 13/06/2023

Objet :Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M 57

Madame le Maire .

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de PIBRAC à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la Commune de PIBRAC compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 du référentiel M 57.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1° janvier suivant la date de la délibération pour laquelle la collectivité applique son droit d(option pour le référentiel M 57;
- l'option pour le référentiel M 57 implique l'adoption pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4 et les budgets des ESMS demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M 22.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous pris d'agréer , Madame Le Maire , l'expression de ma considération distinguée,

La Responsable du Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Ouest

Agnès CHAROY

Agnès CHAROY Incpectrice Divisionnaire hora classe As Finances Publiques

Le Chef de Poste

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20230912-202309DEAC70-DE Date de télétransmission : 20/09/2023 Date de réception préfecture : 20/09/2023

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

**Etait absent**: Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

Délibération n° 202309DEAC71 « FINANCES »

Objet : Convention passée entre la Ville de Pibrac et l'école associative la Calandreta de Bocòna pour l'application de la participation communale

L'école associative la Calandreta de Bocòna située à Léguevin, dans laquelle sont scolarisés, en classe élémentaire, deux enfants Pibracais, sollicite une contribution financière de la commune de Pibrac.

Les dispositions de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifiées par la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 dite loi Molac, imposent aux communes ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, de contribuer au coût de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire.

Les modalités de calcul et de versement de la participation financière pour les élèves Pibracais scolarisés dans cet établissement scolaire sous contrat d'association sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 212-8, L. 442-5-1 et R. 442-44 du Code de l'éducation,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

CONSIDERANT la demande de contribution financière formulée par le Président de l'école associative la Calandreta de Bocòna,

CONSIDERANT qu'un accord entre la commune de résidence et l'école associative sur le montant de la contribution financière est obligatoire, sous condition que la commune de résidence ne dispose pas d'un enseignement de langue similaire,

Y∰\_ 330 A

<sup>7</sup> Finances Locales

<sup>7.6</sup> Contributions Budgétaires

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention, jointe à la présente délibération, fixant pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école associative la Calandreta de Bocòna, d'après les données issues du compte administratif 2022, soit :
  - o pour un élève en classe élémentaire, 403.90€, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la ville de Pibrac,
  - o pour un élève en classe maternelle/préélémentaire, 807.80€, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la ville de Pibrac.
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, ainsi que tous les actes subséquents.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

**Camille POUPONNEAU** 

FORFAIT COMMUNAL
ENTRE L'ASSOCIATION
CALANDRETA DE
BOCONA ET LA VILLE DE
PIBRAC



# CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'ASSOCIATION CALENDRETA DE BOCONA POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

### **ENTRE:**

La Ville de PIBRAC, sise 1, esplanade Sainte Germaine - 31820 PIBRAC, Représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n° 202309DEAC71 en date du 12 septembre 2023,

D'UNE PART,

Et,

L'association gestionnaire de l'école occitane la Calandreta de Bocòna, sise 96, avenue de Gascogne, 31490, LEGUEVIN,

Représentée par son Président, Monsieur Ghyslain REVEILHAC,

Le chef d'établissement de l'école occitane Calandreta de Bocòna, Madame Valérie TEOULET,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 212-8, L. 442-5-1, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu le Contrat d'association conclu le 20 août 2020, entre l'Etat et l'école bilingue occitane la Calandreta de Bocòna,



### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# ARTICLE 1 | OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de la Ville de Pibrac relative aux classes élémentaires et maternelles de l'école associative la Calandreta de Bocòna.

# ARTICLE 2 | CALCUL DU COÛT DE REFERENCE COMMUNAL

Le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, décret d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires.

Les dispositions de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifiées par la loi n°2021-641 du 21 mai 2021, imposent aux communes ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, de contribuer au coût de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal est donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Ville de Pibrac est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire et préélémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école associative la Calandreta de Bocòna domiciliés sur le territoire de la commune.

# ARTICLE 3 | MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2022, est de 403.90 € pour les élèves en classe élémentaire.



Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2022, est de 807.80 € pour les élèves en classe maternelle / préélémentaire.

## ARTICLE 4 | EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pibrac, inscrits sur les listes transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

Un état nominatif des élèves inscrits et présents dans l'école pour l'année scolaire échue, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au 30 juin au plus tard. Cet état, établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance, et adresse de résidences des parents ou représentants légaux des élèves.

# ARTICLE 5 | MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pibrac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel, après réception de l'état nominatif des élèves, à la rentrée scolaire de chaque année, après contrôle des documents transmis.

# ARTICLE 6 | REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'association sus-désignée de l'école la Calandreta de Bocòna invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la Ville désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

# ARTICLE 7 | DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉCOLE À LA VIIIE DE PIBRAC

L'association sus-désignée s'engage à communiquer chaque année, sur demande de la Ville :

- ⇒ Le compte de fonctionnement de l'association pour l'année scolaire écoulée.
- ⇒ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :
  - Le compte de la gestion scolaire compte de fonctionnement et de résultats résumés,
  - Le tableau de la gestion scolaire compte de fonctionnement et de résultat analytique, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.



### ARTICLE 8 | CONTRÔLE

La Ville se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits délégués à l'association par les services du Trésorier Payeur Général.

# ARTICLE 9 | DURÉE ET RÉEVALUATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2022/2023. Elle aura une durée totale de 3 ans, soit jusqu'à l'année scolaire 2024/2025 incluse.

Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la Ville de Pibrac de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Cette évaluation annuelle fera l'objet d'un avenant, annexé à la présente convention.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 3 mois, pour une application à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

À PIBRAC,

Le 12 septembre 2023

Signatures:

La Ville de Pibrac,

L'association, La Calandreta de Bocòna. Le chef d'établissement,

Représentée par son Maire, Mme Camille POUPONNEAU Représentée par son Président,

amille POUPONNEAU M. Ghyslain REVEILHAC

Mme Valérie TEOULET



# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS – Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT – Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Denis LE BOT – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS – Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO -

Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1er septèmbre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 | Contre: 0 | Abstention: 0 | NPPV: 0

- 3 Domaine et patrimoine
- 3.1 Acquisitions

Délibération n° 202309DEAC72 "DOMAINE"

Objet: Acquisition auprès de l'EPFL de l'ensemble immobilier situé au 20 rue Principale

Une convention de portage a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de Toulouse Métropole le 10 février 2016, portant sur l'acquisition d'un immeuble sis au 20 rue Principale. Cette convention arrivant à échéance le 3 novembre 2023, et ne pouvant pas être prorogée, la Commune de Pibrac souhaite acquérir ce bien.

Il s'agit d'un immeuble de rapport en R+1 comprenant 3 appartements et situé au n° 20 rue Principale, cadastré section AM numéro 187, sur une parcelle de 195m². Cette propriété est située dans le centre-bourg de Pibrac et dans le périmètre d'un projet de réhabilitation du centre historique. Elle a été acquise par l'EPFL à la demande de la Commune le 4 novembre 2015 pour 200 000€ et 4687,01€ HT de frais de notaire.

L'acquisition par la Commune se réalisera selon les conditions tarifaires suivantes :

- Le montant de la cession est fixé à 248 407,32€ HT, comprenant les frais de portage de 43 720,01€ HT et hors minoration liée à l'autofinancement initial du bien qui s'élève à 68 229,10€, soit un total de 180 178,22€ HT minoration comprise.
- Le montant des taxes foncières non encore connu à ce jour ou à la date de signature de l'acte authentique de cession, feront l'objet d'un remboursement par la Commune à l'EPFL dans le cadre d'un avenant de clôture.
- En cas de décalage du transfert de propriété, le coût de chaque mois de portage supplémentaire est estimé à 156,66€ HT par mois (hors taxes foncières) et se rajoutera au prix final de cession. Ce coût pourra être amené à être actualisé en fonction de l'éventuelle évolution des frais financiers qui le composent.
- Le bilan de gestion fait apparaître au 31/12/2022 un solde négatif de 5 547,07€ HT, des travaux étant en cours de réalisation par l'EPFL à la demande de la Commune. Ce bilan amené à être consolidé fera l'objet d'un avenant de clôture établi entre la Commune de Pibrac et l'EPFL du Grand Toulouse et pouvant engendrer des dépenses ou des recettes pour la commune.
- L'EPFL étant assujetti à la TVA, la mutation pourra être majorée de la TVA exigible sur option, étant précisé que le choix de cette option appartient exclusivement à l'EPFL du Grand Toulouse.

Date de réception en préfecture : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de ce bien auprès de l'EPFL aux conditions tarifaires ci-dessus mentionnées.

Vu la convention de portage n°15-043 signée entre l'EPFL du Grand Toulouse et la commune de Pibrac,

Vu l'avenant n°1 à la convention de portage portant le n° 13-043B,

Vu la délibération de l'EPFL du Grand Toulouse n° DEL-2023-776 en date du 29 juin 2023 annexée à la présente délibération,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 20 rue Principale auprès de l'EPFL du Grand Toulouse, pour le montant de 180 178,22€ HT et hors frais supplémentaires prévus dans la délibération ;
- DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte utile à cette acquisition.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



#### Conseil d'Administration du 29 juin 2023 Extrait du registre des délibérations

## Délibération N° DEL-2023-776

OBJET : PIBRAC « Centre Ville - Equipement » - Cession à la Commune de Pibrac de l'ensemble immobilier situé 20 Rue Principale, cadastré Section AM n° 187, d'une superficie totale de 195 m² (CP 15-043)

Séance du 29 juin 2023 à 10 h 00

L'an deux mille vingt-trois le vingt-neuf juin à 10 h 00, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse, régulièrement convoqué, s'est ainsi réuni à Toulouse, dans les locaux de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, sous la présidence de Sacha BRIAND, Président de l'EPFL.

Date de convocation le 16 juin 2023

#### **Participants**

	15 Délégués titulaires présents								
Toulouse Métropol	le								
	M. BERGOUGNOUX Patrick								
M. BRIAND Sacha M. JOP Serge Mme LAMANT Sophie									
									Mme MARTY Souhayla
									Mme MIQUEL-BELAUD Nicole
	Mme PLAGNEUX-BERTRAND Agnès								
	M. PLANTADE Philippe								
	M. ROUGÉ Michel								
	Mme RUSSO Ida								
	M. SEBI Jacques								
	M. SUSIGAN Alain								
Communauté de Ce	M. VAILLANT Romain ommunes de la Save au Touch								
Commonaute de Co	The state of the s								
Communauté d'Ana	M. GUYOT Philippe								
Communaute a Agg	glomération du SICOVAL								
	M. MOGICATO Bruno								
	2 Délégués suppléants présents								
Toulouse Métropole									
Mme ADOUE-BIELSA Caroline en l'absence de M. LAHIANI Djillali ext									
	M. PÉRÉ Marc en l'absence de M. SANCHEZ Albert excusé								
	4 Délégués titulaires excusés ayant donnés pouvoir								
M. ANDRÉ Gérard do	onne pouvoir à M. SUSIGAN Alain								
И. ARSAC Olivier da	nne pouvoir à Mme MARTY Souhavia								
M. ESPLUGAS LABA	TUT Pierre donne pouvoir à M. BRIAND Sacha								
vi. GASC Jean-Pierre	e donne pouvoir à M. JOP Serge								
aulausa Mátramata	8 Délégués titulaires excusés								

M. Romain VAILLANT a été nommée secrétaire.

Communauté d'agglomération du SICOVAL

M. CARNEIRO Grégoire
M. COGNARD Gaëtan
Mme DELMOND Ghislaine
Mme ESCUDIER Julie
M. FOURCASSIER Thierry
Mme LAIGNEAU Annette
Mme SOUSSI Nadia

M. FOREST Laurent

**Toulouse Métropole** 

Par courrier du 3 Juillet 2015, la Commune de Pibrac a demandé à l'EPFL du Grand Toulouse d'acquérir, par préemption et au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, un immeuble de rapport en R + 1 comprenant 3 appartements, situé à Pibrac, 20 Rue Principale, cadastré section AM nº 187 pour une contenance cadastrale de 195 m².

Cette propriété étant située dans le centre bourg de Pibrac et dans le périmètre d'un projet de réaménagement des espaces publics du centre-ville. Cette acquisition devant permettre de réaliser une transparence entre l'Esplanade Sainte Germaine et la Rue Principale.

L'acte authentique a été signé le 4 Novembre 2015 pour un montant de 200.000 euros, hors frais

Les caractéristiques de cette acquisition sont les suivantes :

Portage	Date acquisition	Adresse	Parcelle cadastrale	Superficie	Nature	Prix acquisition	Frals de notaire
CP 15-043	070 1 04/11/2015	20 Rue Principale	AM n° 187	195 m²	Maison en R+1 composée de 3 appartements	200,000 euros	4.687,01 euros HT

La convention de portage initiale a été signée le 10 Février 2016 sous le numéro 15-043, pour une durée de 3 années, jusqu'au 3 Novembre 2018. Par suite, à la demande de la Commune, un avenant de prorogation pour une durée de 5 ans supplémentaire, soit jusqu'au 3 Novembre 2023, a été signé le 28 Février 2019.

La Commune de Pibrac a, par courrier en date du 26 Mai 2023 saisi l'EPFL du Grand Toulouse afin que lui soit cédé cet ensemble immobilier à l'issue de la durée extrême du portage et a souhaité opter pour la minoration équivalente à l'autofinancement initial du bien, d'un montant de de 68.229,10 euros.

Par délibération en date du 14 Décembre 2021, sous le numéro DEL-2021-524, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté la seconde modification de son réglement d'intervention foncière, applicable notamment aux portages en cours pour ce qui est des règles relatives au calcul des frais de portage à partir du 1er Janvier 2022.

Il est rappelé ici que la perte de bonification du taux appliqué au titre des frais financiers en cas de prorogation de portage, inscrite dans la première modification du réglement d'intervention foncière, est

Les frais de portage pour une cession en Novembre 2023 s'élèvent à 43.720,01 euros HT.

Le montant de cette cession, pour un acte signé en Novembre 2023, s'élève donc à Deux cent quarante huit mille quatre cent sept euros et trente-deux cents hors taxes (248.407,32 euros HT), hors minoration, et à Cent quatre-vingt mille cent soixante dix-huit euros et vingt-deux cents Hors taxes (180.178,22 HT), minoration comprise.

En cas de décalage du transfert de propriété, le coût de chaque mois de portage supplémentaire, estimé à ce jour à 156,66 euros Hors taxes mensuel, et hors taxes foncières, se rajoutera au prix de

Le bilan de gestion fait apparaître au 31/12/2022 un solde négatif de 5.547,07 € hors taxes. Une partie du bien étant louée, et des travaux étant en cours de réalisation par l'EPFL dans cet ensemble immobilier, à la demande de la Commune, ce bilan est appelé à être consolidé au vu des recettes locatives appelées à être reçues ainsi que des factures qui seront payées par l'EPFL du Grand Toulouse tant d'ici la signature de l'acte de cession que postérieurement à cette signature.

Un avenant de cloture du bilan de gestion locative sera établi entre la Commune de Pibrac et l'EPFL du Grand Toulouse, et sera donc appelé suivant son résultat, à être remboursé ou facturé à ladite Commune

Le montant des taxes foncières non encore connu à la date des présentes ou à la date de signature de l'acte authentique de cession feront l'objet d'un remboursement, par la Commune, à l'EPFL du Grand Toulouse, dans le cadre de cet avenant de clôture.

L'EPFL étant assujetti à la TVA depuis le 1er Janvier 2015, conformément aux dispositions des articles 257, 261-5-2 et 260-5 bis du Code Général des Impôts et aux commentaires de la législation fiscale publiés dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, la mutation pourra être majorée de la TVA exigible sur option de l'EPFL du Grand Toulouse, pour livraison d'immeuble réalisée par un assujetti agissant en tant que tel. Le prix exprimé aux présentes étant exprimé hors taxes ou, à défaut de précision, réputé hors taxes. Etant précisé que lorsque la mutation peut être soumise à la TVA, sur option, le choix de cet option appartient exclusivement à l'EPFL du Grand Toulouse.

Il vous est demandé d'approuver la cession à la commune de Pibrac, de ce bien, pour un montant de Cent quatre-vingt mille cent soixante dix-huit euros et vingt-deux cents Hors taxes (180.178,22 HT). En cas de décalage du transfert de propriété, le coût global de chaque mois de portage supplémentaire se rajoutera au prix. Ce coût est estimé à ce jour à 156,66 euros Hors Taxes, hors taxe foncière, mensuel, compte tenu des derniers taux connus. Ce montant mensuel pourra être appelé, le cas échéant, à être actualisé en fonction de l'éventuelle évolution du taux des frais financiers qui le composent.

#### Décision

Le Conseil d'Administration,

Vu l'acte authentique signé le 4 Novembre 2015.

Vu la convention de portage n°15-043, signée entre l'EPFL du Grand Toulouse et la Commune de Pibrac.

Vu l'avenant numéro 1 à la convention de portage portant le n°13-043 B,

Vu le courrier de saisine de la Commune de Pibrac en date du 26 Mai 2023,

Vu la saisine des domaines.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

#### Article 1:

De céder à la Commune de Pibrac l'ensemble immobiller situé 20 Rue Principale, cadastré section AM nº 187 pour une contenance cadastrale de 195 m², moyennant un montant de 180.178,22 euros Hors Taxes, calculé pour une cession en Novembre 2023.

#### Article 2

Dans le cas où la cession interviendrait au-delà du mois de Novembre 2023, chaque mois de portage supplémentaire dont le coût global est estimé à ce jour à 156,66 euros Hors Taxes, mensuel, hors taxe foncière, sera facturé en sus du prix de cession, jusqu'au mois de transfert effectif du bien.

D'autoriser le Directeur à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce transfert de propriété et à la passation des écritures comptables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Nombre de délégués en Exercice: 29 Présents : Pouvoirs: Pour: Contre : 0 Abstentions: 0 Non participations au vote

Acte certifié exécutoire,

Reculen préfecture : 0 4 JUIL. 2023 le ..... Publié et notifié : 0 4 JUIL, 2023 

Au registre explores signatures, Pour extrait économie, Riesiden Sacha BRIAND

EPFL du Grand Toulouse -7 rue René Leduc - BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5

05.31.22.90.49 - epil@pulguseappeigopois.fr

31-213104177-20230912-20230 Date de télétransmission : 20/09/2 Date de réception préfecture : 20/09/2023

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN. Ayant donné pouvoir: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT — Rachel MOUTON à Denise

CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage: 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 26 | Contre: 0 | Abstention: 2 | NPPV: 0

## 7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202309DEAC73 « FINANCES »

Objet : Tarifs des droits d'occupation du domaine public de la ville de Pibrac – création d'un nouveau tarif

Les tarifs des droits d'occupation du domaine public de la commune, qu'il s'agisse d'occupation permanente ou d'occupation temporaire, sont fixés par le Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle les tarifs en vigueur des redevances d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale. Ces tarifs ont été adopté par la délibération du Conseil municipal n°202206DEAC63 du 28 juin 2022 et complétés par la délibération n° 202305DEAC51 du 30 mai 2023.

Afin de permettre la continuité et la pérennisation de l'activité musicale sur Pibrac, il est envisagé la mise à disposition de salles municipales sises dans le bâtiment de la gare au profit de plusieurs professeurs de musique.

Ainsi, en complément des différents tarifs existants relatifs à l'occupation du domaine public il s'avère nécessaire de créer un tarif supplémentaire portant sur cette mise à disposition de salles municipales.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant, à compter du 15 septembre 2023 :

Occupation du domaine public	Tarif pour l'ensemble des salles
salles municipales situées dans le bâtiment de la gare, 2éme étage, mises à disposition du lundi au vendredi au profit des professeurs de musique	300 €/trimestre

Pour l'encaissement de la redevance concernant les salles de musique, la collectivité émettra chaque trimestre un titre de recettes à l'attention du professeur référent, désigné par l'ensemble des professeurs de musique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 2 abstentions (M. KLYSZ et Mme BASQUIN) :

APPROUVE le tarif d'occupation du domaine public comme énoncé ci-dessus, concernant les salles situées au 2éme étage dans le bâtiment de la gare, soit 300 € par trimestre pour l'ensemble des salles mises à disposition.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Marion JOUAN RENAUD

**Camille POUPONNEAU** 

# DE LA HAUTE-GARONNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage: 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 | Contre: 0 | Abstention: 0 | NPPV: 0

- 3 Domaine et patrimoine
- 3.3 Location

Délibération n° 202309DEAC74 « DOMAINES »

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à titre payant au profit de professeurs de musique

Dans le cadre de la cessation de l'activité musique par la MJC les professeurs de musique ont sollicité la Ville afin d'obtenir la mise à disposition de locaux leur permettant d'exercer leur activité professionnelle sur Pibrac.

Afin de répondre à cette demande, ce qui permettrait la continuité et la pérennisation de cette activité, la Ville envisage de mettre à leur disposition les salles du 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment de la gare qui étaient jusqu'à ce jour dédiées aux cours de musique.

Les conditions d'utilisation de ces locaux, mis à disposition, sont définis dans la convention annexée à la présente délibération. Celle-ci prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

La mise à disposition est consentie à titre payant moyennant une redevance trimestrielle de 300 € pour l'ensemble des salles concernées, payable après émission d'un titre de recette par les services de la mairie et adressé au professeur référent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la mise à disposition des salles situées au 2éme étage du bâtiment de la gare au profit de professeurs de musique en contrepartie d'une redevance de 300 euros par trimestre pour l'ensemble des salles.
- APPROUVE les termes de la convention, jointe à la présente délibération.



- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention, pour une durée d'un an, ainsi que tous les actes subséquents.
- PRECISE que tout renouvellement de ladite convention fera l'objet d'une présentation en Conseil municipal.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

**Camille POUPONNEAU** 

Convention de mise à disposition de salles municipales au profit de professeurs de musique

Convention n° 2023-09 CON-JU-03

Annexée à la délibération n° 202309DEAC74 du 12 septembre 2023





# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

ENTRE	
-------	--

La Ville de PIBRAC, représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 12 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Εt

Madame Laure CHARASSE, domiciliée 8 rue des Hirondelles, 31530 Saint-Paul-sur-Save,

Désignée référent par l'ensemble des professeurs de musique,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

# EXPOSÉ PREALABLE :

La Ville est propriétaire du bâtiment de la gare sis impasse de la Gare, 31820, PIBRAC dont les salles du deuxième étage seront mis à disposition, à titre payant, à des professeurs de musique pour leur activité professionnelle, afin de permettre la continuité et la pérennisation de l'activité musicale à destination des jeunes sur la commune.

La présente convention de mise à disposition à titre payant de locaux acte ce partenariat et en fixe les termes.



# CECI EXPOSÉ, IL EST DONC ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention emporte autorisation d'occupation de plusieurs dépendances du domaine public. La mise à disposition des parties communes et des salles sera intégrée dans chaque dépendance de manière égale.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

La Ville de PIBRAC met à la disposition de l'occupant, à titre payant, des salles de musique situées au deuxième étage de la gare de Pibrac sise 1, impasse de la Gare – 31820 PIBRAC, dont elle est propriétaire.

Le terrain sur lequel se situe ce bâtiment est cadastré sous la section AN parcelle 114.

La n	mise à disposition concerne uniquement les salles suivantes, cochées :	
Au 2	2 <sup>ème</sup> étage :	
	Salle Mozart	
	Salle Berlioz	
	Salle Chopin	
	Salle Granados	
	Salle Rich	

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### ARTICLE 2 | USAGE ET AFFECTATION DU LOCAL

L'occupant s'engage à effectuer les activités énoncées ci-dessous :

Activités d'éducation musicale.

L'occupant jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur affectation, telle que décrite cidessus. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec la Ville. En cas de violation de cette affectation et sans préjudice de l'article 13, la Ville sera en droit de résilier la convention et de réclamer d'éventuels dommages et intérêts.

L'occupant s'engage en outre à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.



## ARTICLE 3 | PERIODES DE MISE A DISPOSITION

L'occupant utilisera ces locaux les jours suivants:

du lundi au vendredi.

# ARTICLE 4 | DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'un (1) an.

Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

Pour tout renouvellement, il est demandé à l'occupant de faire, chaque année et avant le 1<sup>er</sup> mars, une demande écrite qui fera l'objet d'une nouvelle convention devant être soumise au vote du Conseil municipal.

Tout changement afférant à l'occupant et aux conditions d'utilisation des locaux doit être indiqué par courrier à la Ville et donnera lieu à un avenant en cas d'acceptation par cette dernière.

# ARTICLE 5 | CONDITIONS FINANCIERES

#### 5.1 Montant de la redevance.

Les locaux mis à disposition donneront lieu au paiement d'une redevance d'un montant trimestriel de 300 € (trois cent euros) par l'occupant.

Les frais de fonctionnement (eau et électricité) sont pris en charge par la Ville, étant entendu que cette prise en charge aura lieu suivant la moyenne des frais pris également en charge par cette dernière par l'occupant. Un relevé de consommation sera effectué au bout d'un an ; un avenant à la présente convention pourra être établi, selon cette consommation, pour intégrer une éventuelle prise en charge des frais par l'occupant.

#### 5.2 Modalités de paiement de la redevance.

La redevance sera acquittée par l'occupant, par l'émission d'un titre de recette qui sera établi par la commune de Pibrac.

Elle sera versée au plus tard, le 30 du mois terminant le trimestre par virement bancaire auprès du Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Ouest – 46 de l'Eglise, 31270 CUGNAUX.

RIB: 30001 00833 F3140000000 33

IBAN: FR75 3000 1008 33F3 1400 0000 033



## ARTICLE 6 | OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'occupant implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'occupant. Les grosses réparations demeurent à la charge de la Ville, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien à la charge de l'occupant, auquel cas ce dernier devra également les assumer.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir reconnu avec le représentant de la Ville l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'occupation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties,
- A préserver le patrimoine communal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- A laisser les lieux en bon état de propreté, à nettoyer les locaux et les remettre en état après usage ainsi que tout mobilier utilisé,
- A ne pas apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité,
- A ne pas fumer dans l'enceinte des lieux,
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux,
- A signaler immédiatement à la Ville tout sinistre ou dégradation qui se produirait dans les locaux,
- A ne pas modifier ou transformer les locaux sans accord de la Ville, et à ne pas réaliser des aménagements ou procéder à des modifications sur les installations existantes,
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres occupants,
- Lors du départ, s'assurer de la fermeture effective, sur l'extérieur, de l'ensemble des ouvertures du bâtiment,
- A se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- A assurer l'entretien nécessaire des instruments de musique mis à disposition dont la commune est propriétaire. Un certificat de révision annuel des instruments de musique devra être remis à la ville.

<u>Gestion des clés</u> : la Ville remettra à l'Occupant cinq jeux de clés par porte/ouverture. En cas de perte ou de vol, l'Occupant en assumera les conséquences financières.



# ARTICLE 7 | OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage:

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents aux locaux mis à disposition,
- A assurer l'entretien normal des locaux.

## ARTICLE 8 | MATERIELS DISPONIBLES

Les matériels dont les instruments de musiques et équipements disponibles dans ce lieu sont décrits en annexe, l'occupant s'engage à leur bonne utilisation et leur bon entretien.

# ARTICLE 9 | ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des locaux par l'occupant.

Il appartient à l'occupant de signaler immédiatement à la Ville, avant comme en cours d'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées. Il devra immédiatement aviser la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toute dégradation des locaux, installations ou matériels, provenant d'une négligence de l'occupant, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de celui-ci.

L'occupant s'engage à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols, évacuation des déchets...).

### ARTICLE 10 | ASSURANCES

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire non occupant, et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant s'engage à fournir, pour l'année, une attestation d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'occupant fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans ces locaux.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par les élèves et toute personne effectuant des travaux pour son compte.



# ARTICLE 11 | SOUS-LOCATION

La mise à disposition des locaux pour toute autre activité rentrant dans le champ des activités définies à l'article 2 doit faire l'objet d'une autorisation de la Ville.

La sous-location est interdite.

#### ARTICLE 12 | CONTROLE

Les représentants de la Ville auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les éventuels travaux nécessaires.

#### ARTICLE 13 | RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

# ARTICLE 14 | SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans aucune indemnité versée à l'occupant.

Par ailleurs, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait a	, Le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La Ville de Pibrac,

Représentée par son Maire,

Mme Camille POUPONNEAU



L'Occupant,

Référent de l'ensemble des professeurs,

Mme Laure CHARASSE



# ANNEXE 1 : Description équipements des salles :

### **SALLE CHOPIN:**

Equipements appartenant à la ville :	Equipements laissés par la MJC :		
6 tables	1 tabouret		
16 chaises	1 piano marque PETROF + banc (donation en cours au profit de		
	la ville)		
1 chaise à roulettes	1 tableau blanc		

#### **SALLE RICH:**

Equipements appartenant à la ville :	Equipements laissés par la MJC :
1 table	1 batterie complète bleue Pearl
1 chaise	
1 petit ventilateur blanc	

#### **SALLE MOZART:**

	Equipements appartenant à la ville :
7	1 piano marque Young Chang + banc
	1table
	2 chaises

## **SALLE GRANADOS:**

Equipements app	partenant à la ville :
1 table	
3 chaises	

## **SALLE BERLIOZ:**

Equipements appartenant à la ville :	Equipements laissés par la MJC :		
8 tables	2 tabourets		
12 chaises	1 piano marque ERARD + 3 bancs (donation en cours au profi		
	de la ville)		
	1 complet batterie rouge Yamaha		
	12 pupitres		
	1 pied de micro		
	1 tableau blanc avec partition		
	2 ventilateurs sur pieds		



# **ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

# **PARTIE COMMUNE:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	<b>MAUVAIS ÉTAT</b>	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond						
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie						
Prises, interrupteurs						
Eclairage						



# **SALLE CHOPIN:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond						
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie						
Prises, interrupteurs						
Eclairage						

Autres:				



#### **SALLE RICH:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond						
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie						
Prises, interrupteurs						
Eclairage						

Autres:			



#### **SALLE MOZART:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond						
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie	+					
Prises, interrupteurs						
Eclairage						

Autres :	



Convention de mise o disposition N° 2023-07-MAD-19

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20230912-202309DEAC74-DE Date de télétransmission : 20/09/2023 Date de réception préfecture : 20/09/2023

#### **SALLE GRANADOS:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	<b>MAUVAIS ÉTAT</b>	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond		+				
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie						
Prises, interrupteurs		+				
Eclairage		-	-	+		

Autres:		



#### **SALLE BERLIOZ:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond						
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie						
Prises, interrupteurs						
Eclairage						

Autres : dans la salle, à droite, 4 placards contiennent du matériel appartenant à la MJC pour les groupes de musique. Ces placards sont fermés à clés. La MJC dispose des clés.



#### **PARTIES COMMUNES:**

ÉLÉMENT	TRES BON ETAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	REVÊTEMENT	OBSERVATIONS
Rangements, placards						
Serrures, portes, menuiseries						
Fenêtres, volets						
Murs						
Plafond						
Sol, plinthes						
Radiateurs, tuyauterie						
Prises, interrupteurs						
Eclairage						

Autres:			



	TYPE CLÉ	NOMBRE	DATE DE REMISE	OBSERVATIONS
			/	
			//	
_			/	
			/ /	
ÉQUIDES.	ΛENT DE CHAUFFA	CF -		
EQUIPEN	MENT DE CHAUFFA	GE :		<del></del>
				ÉTAT
	Chaudière individue	elle		
	Ballon d'eau chaud	 le		
Nomb	ore de radiateurs él	ectriques :		
Nomb	ore de radiateurs à	eau :		
ALITREC	COMMENTAIRES G	ÉNIÉDALIVET A	التعدد مائددد .	
AUTRES	COMMENTAIRES G	ENEKAUX ET A	UTRES PIECES :	
SIGNATI	JRE DES PARTIES :			
La Villa 4	de Pibrac,	<u> </u>		
		THE DE PI		L'Occupant,
	ntée par son Maire		) <sup>8</sup> )	Référent de l'ensemble des professeurs,
ivime Ca	mille POUPONNEA	Phe-Garonn		Mme Laure CHARASSE



L'état des lieux doit être effectué lors de la remise des clés. L'occupant peut cependant compléter l'état des lieux ultérieurement, à deux occasions :

- Dans les 10 jours qui suivent l'établissement de l'état des lieux pour tout équipement concernant le local
- Pendant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des équipements de chauffage

Il appartient à l'occupant de veiller à maintenir en l'état les locaux qu'il occupe. A ce titre, il doit assurer l'entretien courant des parties communes et de la salle dont il est le seul Occupant et les menues réparations nécessaires.

A défaut, et sauf s'il est prouvé que la dégradation est due à la vétusté du local, à une malfaçon ou à un cas de force majeure, la Ville peut retenir sur le dépôt de garantie les sommes correspondant aux réparations qui n'ont pas été effectuées par l'occupant, justificatifs à l'appui.



#### DEPARTEMENT DE LA **HAUTE-GARONNE**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL -Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH -Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS - Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

**Etait absent**: Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage: 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Ouorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs: 4 Nombre d'absent : Nombre de votants: 28

Vote:

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV:0

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202309DEAC75 « ADMINISTRATION »

Objet: Acceptation d'un don de pianos de la part de la MJC

Les membres du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture de Pibrac souhaitent faire don, à la Ville, de deux pianos droits.

Le Code général des collectivités territoriales précise dans son article L 2242-1 que le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée municipale qu'en acceptant ce don, ces instruments de musique pourraient être affecter aux salles municipales situées dans le bâtiment de la gare, mises à disposition au profit de professeurs dispensant des cours de musique.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2242-1,

CONSIDERANT l'intérêt que revêtent ces instruments de musique pouvant bénéficier aux Pibracais,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le don de ces deux pianos émanant de la MJC de Pibrac, à titre définitif.
- DECIDE d'intégrer ces instruments de musique dans le patrimoine de la ville de Pibrac.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication. Publié le

2 0 SEP. 2023

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASOUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1<sup>er</sup> septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 | Contre: 0 | Abstention: 0 | NPPV: 0

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202309DEAC77 « ADMINISTRATION »

Objet: Avis du Conseil municipal sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail en 2024 - Dérogation au repos dominical

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Pibrac a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui délibérera lors de la session du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le

<sup>9</sup> Autres domaines de compétences

consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2024 :

- le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- les 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre 2024.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2024, soit :

- le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- le 25 février,
- le 24 mars,
- le 4 août,
- les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants :

- le 14 janvier,
- le 17 mars,
- le 16 juin,
- le 15 septembre,
- le 20 octobre 2024.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect :

- de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne,
- de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019,
- de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession,

à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 soit les dimanches définis ci-dessous :

- le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du travail, notamment son article L3132-26,

VU l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'émettre un avis favorable, pour l'année 2024, à l'ouverture :
  - pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et du secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs): le 14 janvier premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 30 juin premier dimanche suivant le début des soldes d'été, les 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, et le 29 décembre 2024.

- ACTE que les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2024 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, soit : les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, et 20 octobre 2024.
- ACTE que les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2024, à savoir : le 14 janvier premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 30 juin premier dimanche suivant le début des soldes d'été, les 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

**Marion JOUAN RENAUD** 

Le Maire,

**Camille POUPONNEAU** 



## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Ouorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

#### 9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

#### Délibération n° 202309DEAC78 "ADMINISTRATION"

Objet : Convention de coordination de la Police municipale de Pibrac et des forces de sécurité de l'Etat – version actualisée

Madame le Maire a été autorisée à signer la convention de coordination entre la Brigade Territoriale Autonome de Léguevin et la commune de Pibrac par délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2023.

Il s'agit d'une coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale qui a pour objet d'organiser une coordination des services dans l'exercice de leurs missions.

La gendarmerie et la Police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Cette convention pourra ainsi permettre des opérations communes sur le territoire de Pibrac tel que la mutualisation de patrouilles, les opérations conjointes de contrôle de sécurité routière et le partage d'information quotidienne.

La convention de coordination est signée par le Préfet, le Procureur de la République ainsi que par le Maire.

A la demande de la gendarmerie nationale, une rectification a été apportée à cette convention. En effet, pour des raisons de confidentialité, la possibilité du prêt exceptionnel de matériel radio permettant ainsi à la police municipale de communiquer via les réseaux « Rubi » ne peut être envisagée. L'alinéa 3 de l'article 17 précisait cette éventualité il a donc été reformulé.

VU l'article L 512-4 du Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT les termes de la nouvelle convention de coordination de la Police municipale de Pibrac et des forces de sécurité de l'Etat, rectifiée à la demande de la gendarmerie nationale,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de coordination annexée à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Marion JOUAN RENAUD

**Camille POUPONNEAU** 







#### **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE**

# LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre
Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Et
Madame le Maire de PIBRAC

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulouse, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de PIBRAC et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de <u>l'article L. 512-4</u> du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie territorialement compétent de LEGUEVIN.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° les dégradations et détériorations ;
- 2° Prévention des violences intra-familiales ;
- 3° Lutte contre les conduites addictives ;
- 4° Prévention des violences scolaires.

### TITRE ler: COORDINATION DES SERVICES Chapitre ler: Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

La police municipale assure, en fonction de ses effectifs et au regard des plannings et de manière aléatoire, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle du Bois de la Barthe,
- École élémentaire du Bois de la Barthe,
- École maternelle Maurice Fonvieille,
- École élémentaire Maurice Fonvieille,
- École privée La Salle.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier 🖫

- les mercredis de 08h00 à 13h00, Esplanade Sainte Germaine ;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête locale Pibrac en Fête,
- Marché Gourmand,
- Marché de Noël,
- Les manifestations et commémorations à caractère officiel au regard de leur configuration,
- Toute manifestation ou évènement qui nécessiteraient une surveillance particulière.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 08h00 à 18h45 et aléatoirement les samedis.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et Madame le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### Article 10

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers), le cas échéant, avec leurs armes administratives de dotation.

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un Officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (confirmé par un avis médical écrit) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à la brigade de gendarmerie de LEGUEVIN, où il est pris en charge par la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'Officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'il est recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un Officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant d'elle. Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

#### Chapitre II : Modalités de la coordination

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une fois par semestre, soit au sein de la salle du conseil municipal de la commune de Pibrac, soit à la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Léguevin. L'invitation sera adressée par Madame le Maire de la Pibrac à l'ensemble des participants.

#### Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État. et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champëtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC);
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010- 569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à cinq caractères personnels.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers. Dès lors que les policiers municipaux ne disposent

pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la police municipale et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

#### Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les <u>articles 21-2</u> et <u>78-6</u> du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Numéro Brigade de Gendarmerie de LEGUEVIN: 05 61 07 19 50

En cas d'urgence avérée : « 17 »

Police Municipale de Pibrac : 05 62 13 48 29 ou 06 83 21 48 42

#### **TITRE II: COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### Article 16

Le préfet de la Haute Garonne et Madame le Maire de Pibrac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pibrac et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matériel,
  - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, inondations, péril éminent...),

- Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances »,
- Citoyens Vigilants.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Courriel Gendarmerie : bta.leguevin@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Courriel Police Municipale : police@mairie-pibrac.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Signalement de personnes recherchées,
- Signalement de véhicules volés,
- Tout autre signalement autant que besoin,
- Demande de renfort sur les interventions,
- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune,
- Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité.

3° De la communication opérationnelle qui implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- 4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images via une réquisition judiciaire.
- 5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- 6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- 8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs de la commune.
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre organisées par la commune de Pibrac.

#### Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de PIBRAC précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mutualisation des patrouilles entre la gendarmerie et la police municipale.

#### Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de diverses formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

#### **TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et Madame le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et à Madame Le Maire de Pibrac. Copie en est transmise au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulouse.

#### Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

#### Article 22

La présente convention annule et remplace les conventions et annexes précédentes.

#### Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le Maire de Pibrac et le préfet de Haute Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à PIBRAC le

Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Monsieur Samuel VUELTA-SIMON Procureur de la République, Pres le tribunal judiciaire de TOULOUSE

Madame Camille POUPONNEAU
Maire de PIBRAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Franny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage: 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 | Contre: 0 | Abstention: 0 | NPPV: 0

Délibération n° 202309DEAC79 « PERSONNEL »

Objet : Annulation de la délibération n° 202307DEAC62 - Modification du tableau des effectifs

Le présent projet de délibération a pour objet d'apporter des clarifications essentielles sur l'adoption de la délibération n° 202307DEAC62 du 4 juillet 2023 portant sur la suppression et création de postes.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et ainsi favoriser le déroulement de carrière des agents. En cas de suppression d'emploi ou de modification de durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

En raison de l'annulation tardive du Comité social territorial prévu le 22 juin 2023, le projet de délibération n° 202307DEAC62 portant sur la modification du tableau des effectifs n'aurait pas dû être maintenu à l'ordre du jour du Conseil municipal du 4 juillet 2023.

En conséquence, afin de respecter la réglementation en vigueur, il est nécessaire de soumettre préalablement à l'avis du CST, ce type de décision, ce qui sera fait lors de la prochaine réunion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'annuler la délibération n° 202307DEAC62 portant sur la modification du tableau des effectifs adoptée par le Conseil municipal le 4 juillet 2023.

La Secrétaire de séance,

**Marion JOUAN RENAUD** 

Le Maire,

Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication. Publié le

2 0 SEP. 2023

<sup>4</sup> Fonction publique

<sup>4.1</sup> Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents: Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

**<u>Était absent</u>**: Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Ouorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n° 202309DEAC80 « SDEHG »

Objet : Porter à connaissance du rapport d'activité 2022 du SDEHG

Les conseils municipaux, des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel.

En effet, la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5211-39 prévoyant notamment que :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire, de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la ville auprès de l'EPCI sont entendus. »

Dans ce cadre, la ville de Pibrac, membre du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a été destinataire du rapport d'activité dudit syndicat, qui retrace les indicateurs techniques et financiers pour l'année 2022. Ce rapport, consultable et téléchargeable sur le site internet <a href="www.sdehg.fr">www.sdehg.fr</a> doit faire l'objet d'une communication, au Conseil municipal, en séance publique.

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la ville de Pibrac est membre du syndicat départemental d'Energie de la Haute-Garonne, Entendu l'exposé de Monsieur Miguel PAYAN, adjoint au Maire, délégué titulaire au SDEHG,

194

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE avoir pris connaissance du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.).

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Marion JOUAN RENAUD

**Camille POUPONNEAU** 

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Franny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

<u>Ayant donné pouvoir</u>: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage: 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 | Contre: 0 | Abstention: 0 | NPPV: 0

9.1 Autres domaines de compétences des communes

#### Délibération n° 202309DEAC81 « CENTRE SOCIAL – MDC »

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Pibrac et l'association CLUB VITAFEDE 31 affiliée au Comité départemental d'éducation et de gymnastique volontaire de la Haute-Garonne pour la mise en place de séances de gymnastique volontaire au profit des séniors

Lieu d'animation de la vie locale et de la participation citoyenne, le Centre social - Maison des citoyens est un espace ouvert à tous qui met en place des projets et des activités pour les habitants.

Afin d'éviter la sédentarité et pour favoriser l'activité physique des séniors, le Centre social - Maison des citoyens propose aux usagers de la structure des séances de gymnastique volontaire adaptée, dispensées par un prestataire.

Il s'agit de l'association CLUB VITAFEDE 31 affiliée au Comité départemental d'éducation et de gymnastique volontaire de la Haute-Garonne.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de partenariat entre l'association CLUB VITAFEDE 31 et la ville de Pibrac, notamment :

- La mise en place de 4 séances par semaine de gymnastique volontaire les mardis et jeudis de 9h30 à 10h30 et de 10h45 à 11h45 à la Maison des citoyens ;
- L'organisation de ces séances ;
- Les modalités financières demandées aux usagers par l'association ;
- La durée du partenariat qui prendra effet le 19 septembre 2023 et se terminera le 30 juin 2023.



<sup>9</sup> Autres domaines de compétences

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat, annexée à la présente délibération, avec l'association CLUB VITAFEDE 31 affiliée au Comité départemental d'éducation et de gymnastique volontaire de la Haute-Garonne fixant les conditions de mise en place de cours de gymnastique adaptée aux séniors.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

**Marion JOUAN RENAUD** 

Camille POUPONNEAU





Entre les soussignés :

#### Le CLUB VITAFEDE 31

Maison des Sports 190 rue Isatis 31670 LABEGE

Représenté par son président, Monsieur MARIN Frédéric,

d'une part,

Et

> Le CENTRE SOCIAL - MAISON DES CITOYENS Demeurant Mairie 31820 PIBRAC Représenté par Madame le Maire Camille POUPONNEAU

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET

L'organisateur et l'intervenant s'associeront pour réaliser en commun l'animation de séances de gymnastique volontaire auprès d'un public senior usager au sein du CENTRE SOCIAL - MAISON DES CITOYENS de PIBRAC. A raison de 4 séances hebdomadaires d'une durée d'une heure chacune les mardis & jeudis de 9h30 à 10h30 & 10h45 à 11h45. Hors vacances scolaires.

#### Article 2: NATURE & CARACTERISITQUES DES SEANCES

Les séances seront animées par Mme MALKA Céline les mardis et Mme OSPITAL Elodie les jeudis.

Comité départemental d'Éducation et de Gymnastique Volontaire de la Haute Garonne

Maison des sports -190 rue isatis - 31670 Labege Tél. 05.62.24.19.20 SIRET: 339 042 393 100 023

NACE: 9312Z

Email: codep-gv31@epgv.fr







#### Article 3: HORAIRE ET LIEU DE L'ACTIVITE

L'activité se déroulera les mardis & jeudis de 9h30 à 10h30 & 10h45 à 11h45 à compter de la semaine du 19 septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024.

Les séances se dérouleront à l'adresse suivante :

Maison des Citoyens 16 rue principale 31820 PIBRAC

#### Article 4: OBLIGATION DE L'INTERVENANT

L'association « CLUB VITAFEDE 31 » met à disposition son animateur sportif pour l'encadrement de l'animation précitée.

En sa qualité d'employeur, elle assumera les déclarations et les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché à l'animation.

Les participants aux séances de gym adaptées seniors s'acquitteront d'une cotisation individuelle de 89.50€ ainsi que d'une licence FFEPGV de 28.00€ auprès du CLUB VITAFEDE 31.

L'association « CLUB VITAFEDE 31 », en contre partie des sommes reçues, s'engage à réaliser par l'intermédiaire de son animateur, toutes les séances prévues dans la présente convention.

#### Article 5: OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu, dont l'intervenant déclare connaître les caractéristiques, en ordre de marche.

Comité départemental d'Éducation et de Gymnastique Volontaire de la Haute Garonne Maison des sports -190 rue isatis - 31670 Labege

SIRET: 339 042 393 100 023

NACE: 9312Z

Tél. 05.62.24.19.20 Email: codep-gv31@epgv.fr







#### **Article 6: ASSURANCE**

L'association « CLUB VITAFEDE 31 » est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Les animatrices Elodie OSPITAL & Céline MALKA, seront couvertes par une licence animateur de la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'activité.

#### **Article 7: PROMOTION**

Le CLUB VITAFEDE 31 s'engage à fournir les supports de communication au CENTRE SOCIAL – MAISON DES CITOYENS, en contrepartie le CENTRE SOCIAL – MAISON DES CITOYENS s'engage à faire la promotion de l'activité physique adaptée en diffusant les divers outils de communication.

Lorsque l'EPGV sera citée, toute information ou promotion radiophonique, télévisée ou dans la presse fera l'objet d'un accord préalable.

#### **Article 8: ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Le fait, pour l'association, de ne pas avoir de salarié disponible pour remplir une obligation contractuelle (assurer un cours) ne constitue pas un cas de force majeure.

L'annulation du fait de l'organisateur entraînerait le versement d'une indemnité à l'intervenant, égale au montant des prestations prévues – si le délai de sept jours n'était pas respecté.

La présente convention est établie du 19 septembre 2023 au 30 juin 2024.

Comité départemental d'Éducation et de Gymnastique Volontaire de la Haute Garonne

Maison des sports -190 rue isatis – 31670 Labege Tél.

SIRET: 339 042 393 100 023

NACE: 9312Z

Tél. 05.62.24.19.20 Email : codep-gv31@epgv.fr







#### Article 9: MISE A DISPOSITION DES SALLES

Le CENTRE SOCIAL - MAISON DES CITOYENS de Pibrac s'engage à mettre à disposition une salle au sein de la Maison des Citoyens pour les séances d'activités physiques adaptées.

#### - Article 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des instances compétentes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Labège, le 26 juillet 2023,

L'association Employeur

(Lu et approuvé)

Mention manuscrite

L'organisateur

(Lu et approuvé)

Mention manuscrite

Comité départemental d'Éducation et de Gymnastique Volontaire de la Haute Garonne Maison des sports -190 rue isatis - 31670 Labege

SIRET: 339 042 393 100 023

NACE: 9312Z

Tél. 05.62.24.19.20

Email: codep-gv31@epgv.fr



## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

#### Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 12 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU — Benoît RABIOT - Laurence DEGERS — Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT — Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN — Fanny PRADIER — Denis LE BOT — Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE — Nathalie CROSTA — Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS — Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS — Guillaume BEN - Marion JOUAN RENAUD — Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Gilles ROUX — Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir: Corine DUFILS JUANOLA à Benoît RABIOT – Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Était absent : Bruno COSTES

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 29

Quorum: 15

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre d'absent : 1 Nombre de votants : 28

Vote:

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0 NPPV: 0

#### 8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

#### Délibération n° 202309DEAC82 « AFFAIRES SCOLAIRES »

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2023-2024

La ville de Pibrac en partenariat avec la Région Académique Occitanie a souhaité doter d'un espace numérique de travail (ENT-école), dès la rentrée scolaire 2022/2023, ses écoles publiques.

L'espace numérique de travail (ENT-école) est un portail internet éducatif sécurisé par l'Education Nationale permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités.

L'ENT permet d'offrir à chacun des acteurs du système éducatif et notamment aux élèves, aux enseignants et aux parents un accès simple à travers les réseaux à l'ensemble des services numériques en rapport avec son activité (par exemple : gestion ou consultation des absences, des notes, du cahier de texte de la classe ; diffusion et consultation de support de cours, de devoirs ; travail collaboratif, accès à des ressources ou des manuels numériques...).

Les espaces sont dédiés distinctement aux enseignants, aux enfants ou aux parents par des accès spécifiques à chacun.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont fait l'objet d'une convention qui arrive à son terme le 5 septembre 2023. La commune de Pibrac doit donc renouveler son adhésion à ce système, afin que les écoles qui en ont fait la demande puisse dès la rentrée 2023 bénéficier d'une connexion sans interruption à cet espace numérique.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les écoles concernées sont les suivantes :

- l'école maternelle Maurice Fonvieille,
- l'école élémentaire Maurice Fonvieille,
- l'école élémentaire du Bois de la Barthe.



Le coût de la mise à disposition du logiciel ENT-école est inchangé par rapport à l'année scolaire échue, soit 45 € par école pour un an. Ainsi, le coût global pour la Ville, pour l'année scolaire 2023/2024, s'élève à 135 € pour les trois écoles concernées.

Les conditions de cette mise à disposition et les engagements réciproques de la Ville et de l'Académie sont définis par une convention jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ci-annexée, avec la Région Académique Occitanie, portant sur la mise à disposition, au sein de trois écoles publiques de la ville, d'un espace numérique de travail (ENT-école) pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires, soit 135 €, au budget en cours.

La Secrétaire de séance,

**Marion JOUAN RENAUD** 

Le Maire,

**Camille POUPONNEAU** 



le 25 août 2023

# Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2023-2024

#### Entre

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

#### Et:

COMMUNE DE PIBRAC SIRET : 21310417700018

Adresse: ESPLANADE STE GERMAINE, 31820 PIBRAC

Représenté(e) par : Camille POUPONNEAU

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

#### I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

#### II - Articles:

Article 1 - Objet de la convention:

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

#### Article 2 - Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

#### Article 3 - Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Education.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

#### Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

#### Article 5 - Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de

chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

#### Article 7 - Assistance aux utilisateurs:

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données :
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2023-2024

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 45€ soit 135€ :

- Liste des écoles !

PIBRAC - 31 - E.M.PU MAURICE FONVIEILLE PIBRAC - 0312076N, PIBRAC - 31 - E.E.PU MAURICE FONVIEILLE PIBRAC - 0312031P, PIBRAC - 31 - E.E.PU BOIS DE LA BARTHE PIBRAC - 0310740L

Article 10 - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2024.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 25/08/2023

COMMUNE DE PIBRAC:

Représenté(e) par : Camille POUPONNEAU

**MAIRE** 

Mostafa FOURAR Recteur de l'académie de Toulouse